



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL-LA-BARRE

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES, LES CONDITIONS D'USAGE ET LES HORAIRES D'OUVERTURE DU PARC GIRARD

Arrêté n° PM-DHN n° 2022-28PER

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le décret n°95.408 du 19 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage,

CONSIDERANT les signalements d'administrées pour des regroupements et du tapage, notamment le soir et la pollution occasionnée par les déchets retrouvés au sol sur la voie publique,

CONSIDERANT que la fréquentation par le public du Parc GIRARD, nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics

CONSIDERANT qu'il convient donc de limiter l'accès et les conditions d'usage du Parc GIRARD

ARRETE

ARTICLE 1 : Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc GIRARD situé rue Charles de Gaulle à Groslay sont les suivants :

- **Horaire d'ouverture au public toute l'année : 07H30**
- **Horaire de fermeture :**
 - **Du 1^{er} mai au 30 septembre inclus : 20h00**
 - **Du 1^{er} octobre au 30 avril inclus : 19h00**

ARTICLE 2 : Le parc est ouvert au public aux horaires mentionnés ci-dessus, mais la commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20220720-2022-28-AR
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives.

ARTICLE 4 : L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur (cyclomoteurs, motos et automobiles...) sont interdits dans le Parc GIRARD à l'exception des véhicules des Services Publics et de Secours, des véhicules municipaux, des véhicules autorisés par la Mairie (entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance).

ARTICLE 5 : L'entrée du parc est autorisée aux poussettes et aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite. Toutefois, il est toléré de pénétrer dans le parc municipal afin de le traverser.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Il est formellement interdit de jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 8 : Il est interdit de :

- grimper aux arbres,
- allumer du feu à même le sol,
- allumer un barbecue,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.
- faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque,
- faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée (des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable).

ARTICLE 9 : D'une manière générale, l'accès au parc est autorisé pour les chiens à condition qu'ils soient obligatoirement tenus en laisse. Les propriétaires de chien devront veiller au comportement de leur animal pour ne pas importuner les promeneurs, respecter les plantations et espaces verts, ramasser et évacuer les déjections de leur animal.

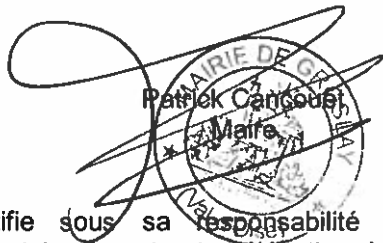
ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

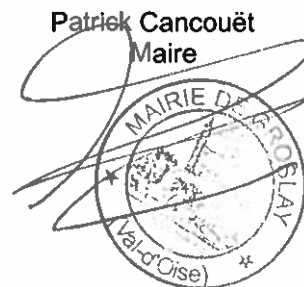
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte délégation, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 20/07/2022



Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20220720-2022-28-AR
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022